

actuellement, soient & demeurent éteintes & supprimées, comme Nous les éteignons & supprimons par le present Edit : Faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous ceux qui en sont pourvus, d'en exercer les fonctions, à compter du jour de la publication du present Edit. Et de la même autorité que dessus, avons créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'Office formez, soixante-dix Charges d'Avocats en nos Conseils, pour faire & exercer les mêmes fonctions que ceux qui remplissoient les Offices par Nous supprimés, & jouir des mêmes Honneurs, Droits, Emolumens, Privilèges & Prérogatives : à la charge de payer en nos parties casuelles, les sommes auxquelles lesdits Offices nouvellement créés seront taxés ; après lequel payement il leur sera expédié des Lettres de provision en la manière accoutumée. Voulons au surplus que les dispositions des Edits du mois de Septembre 1643. du mois de Janvier 1644. & Août 1646., concernant la nomination aux Offices d'Avocats en nos Conseils, le payement du droit annuel, l'admission des résignations desdits Offices, & la reception de ceux qui en sont pourvus, soient exécutées selon leur forme & teneur, à l'égard des Offices créés par le present Edit, ainsi qu'elles l'étoient à l'égard de ceux que Nous supprimons. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Versailles au mois de Septembre 1738. Signé, LOUIS.

Tel est l'Edit du Roi contre les 170. Avocats qui ont refusé de se conformer aux volontés de S. Maj. Il fut publié le 16. Septembre. Le même jour on publia aussi un Arrêt du Conseil d'Etat, pour le remboursement des veuves & héritiers des Avocats au Conseil, morts étans revêtus de leurs Offices. Il paroît déjà une liste de 38. Avocats au Conseil, parmi lesquels il y en a 21. anciens,